



**CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN SECTEUR RIVIÈRE-DU-
MOULIN DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES**

MÉMOIRE DE

**LA CORPORATION DES CAMIONNEURS EN VRAC
DE LA RÉGION 02 INC**

PRÉSENTÉ

**AU COMITÉ DU BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES SUR
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

PRÉAMBULE

La Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc remercie les membres du comité du bureau des audiences publiques de lui offrir l'opportunité de présenter ses commentaires et ses appréhensions sur le projet de la construction du parc éolien de Rivière-Du-Moulin dans la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix dans le territoire de la Réserve Faunique Des Laurentides.

Lors de cette présentation, La Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc. a l'intention de démontrer l'importance du projet de construction du parc éolien et des retombées économiques régionales qu'elle apportera à ses camionneurs artisans.

Ce qu'elle apportera pour le camionnage en général, ce sont des retombées à court terme pour le camionnage en vrac. Cette présentation servira également à démontrer, que ce projet tant convoité par la région du Saguenay-Lac-St-Jean, une certaine inégalité par l'absence d'entente de transport qui privilégierait les camionneurs en vrac de notre région.

MANDAT

Suite à une résolution adoptée par le conseil d'administration régional, la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., au nom des trois cent cinquante (350) membres de la région du Saguenay-Lac-St-Jean, s'est vu confier le mandat de préparer et de présenter un mémoire devant les audiences publiques, lors de ces auditions se rapportant au projet de la construction de parc éolien de Rivière-Du-Moulin dans la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix.

TABLE DES MATIÈRES

COUVERTURE	1
PRÉAMBULE / MANDAT	2
TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION	4
PRÉSENTATION DE L'ORGANISME DE COURTAGE	5-6
PORTRAIT DU CAMIONNEUR ARTISAN	6-7
PORTRAIT DE L'ORGANISME DE COURTAGE	7-8
EFFICACITÉ ET RENTABILITÉ DU CAMIONNEUR	8
PORTRAIT SOCIO-ÉCONOMIQUE RÉGIONAL	8-9
ENTENTE HYDRO-QUÉBEC / A.N.C.A.I	9
ENTENTE M.T.Q. / A.N.C.A.I	9-10
ENTENTE PROMOTEUR ET SOUS POSTES	10-11
LA BONIFICATION DE L'ENTENTE	11-12
RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	12-13
CONCLUSION	14

ANNEXE 1 : Entente entre Hydro-Québec et l'A.N.C.A.I.

ANNEXE 2 : Entente M.T.Q. et l'A.N.C.A.I.

ANNEXE 3 : Entente promoteur et les sous postes

ANNEXE 4 : Entente E.D.F. Énergie et Les Transporteurs En Vrac De Chicoutimi Inc

INTRODUCTION

Dans le feu de l'action, ce n'est pas toujours évident de prendre des décisions et par le fait même, prendre les bonnes décisions. C'est pour cette raison que la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc. croit en la pertinence de présenter ce mémoire afin d'aider les mandataires du Bureau d'Audiences publiques à orienter nos décideurs dans la bonne direction.

En premier lieu, il est important de souligner que le camionnage en vrac a déjà connu de meilleures années. L'étranglement budgétaire de nos administrateurs publics, la déréglementation du transport de vrac en 2000 sont des éléments qui ont passablement détérioré les conditions de vie de plusieurs familles dont les revenus dépendent du transport de vrac.

Vous comprendrez certainement l'importance pour les camionneurs de la région du Saguenay-Lac-St-Jean de faire changer cette situation en mettant tant en œuvre pour que des projets comme celui de Rivière-du-Moulin se concrétise et qu'il y ait une place pour eux lors de l'exécution des ces travaux.

Dans le présent mémoire, vous trouverez en premier lieu la présentation de l'organisme de courtage, l'efficacité et la rentabilité du camionneur artisan, les grandes lignes d'une étude socio-économique des camionneurs en vrac de la région 02, l'entente d'Hydro-Québec / ANCAI, l'entente du Ministère des transports du Québec / ANCAI, l'entente entre un promoteur et les organismes de courtage d'Appalaches et de Rive-Sud pour le projet éolien du Massif-du-Sud, la vision du camionneurs concernant l'octroi, la fragmentation et la réalisation des travaux et, en conclusion, les suggestions et recommandations de la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc.

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME DE COURTAGE

La Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc. communément appelée le poste régional, dessert six bureaux de courtage de la région du Saguenay-Lac-St-Jean et a pour mission de représenter et défendre l'ensemble des titulaires de permis de courtage pour le transport des matières en vrac abonnés à l'un de ces bureaux, de les soutenir dans l'exploitation profitable de leurs entreprises de transport, notamment par l'amélioration du camionnage en vrac, par l'établissement d'avantages sociaux et par l'organisation de services.

Cet organisme regroupe au-delà de trois cent cinquante (350) propriétaires de camions et est dirigé par un conseil d'administration formé de présidents des organismes de courtage de la région 02.

Les six organismes de courtage de la région 02, également à but non lucratif, couvrent les zones de Roberval, Lac-St-Jean, Jonquière, Chicoutimi, Dubuc-Nord et Dubuc-Sud. Ils sont détenteurs d'un permis de courtage délivré en vertu de la loi de la Commission Des Transports Du Québec et sont communément appelés dans la région "sous-postes".

Afin de rendre plus équitable la répartition des deniers publics, le gouvernement du Québec a adopté en chambre (17 décembre 1999) la Loi 89 qui remplace le règlement sur le camionnage en vrac. Cette loi permet de confier d'une façon privilégiée les travaux de génie civil et de voirie d'un organisme public aux détenteurs de permis de courtage en vrac.

La Commission Des Transports Du Québec tient et met à jour un registre de camionnage en vrac dans lequel sont inscrit les exploitants de véhicules lourds visés dans le marché public et privé. Ce registre a pour but de regrouper ceux qui ont accès aux secteurs de travail confiés de façon privilégiée par un organisme public.

Pour demeurer inscrit au registre, l'exploitant de véhicules lourds doit s'abonner aux services de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage qui a comme principale fonction d'établir une liste de priorité d'appels dans laquelle tous les premiers camions ont priorité sur les deuxièmes et ainsi de suite.

Cette liste de priorité d'appels donne priorité à celui qui a accumulé le moins de temps de travail avec son premier camion dans la liste précédente.

Le titulaire d'un permis de courtage couvre un territoire dont les limites sont définies par la Commission Des Transports Du Québec. On retrouve ces

limites de courtage accessibles aux exploitants de véhicules lourds qui ont leur principal établissement dans l'une des régions tel que constitué en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec.

Advenant un manque de camions à l'intérieur d'une zone, le courtier de zone doit faire appel à un autre courtier par l'intermédiaire de l'organisme régional reconnu, s'il en est. Évidemment, la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc. est l'organisme régional reconnu pour la région 02.

Finalement, l'Association Nationale des Camionneurs Artisans Inc. communément appelé l'A.N.C.A.I. regroupe tous les organismes de courtage du Québec. La mission de l'ANCAI est également de défendre les droits et les intérêts de tous ses membres au Québec, c'est-à-dire des camionneurs artisans ou propriétaires. L'ANCAI se fait le porte-parole de tous les transporteurs en vrac auprès des autorités gouvernementales, des organismes patronaux et de plusieurs entreprises privées associées à cette grande industrie.

PORTRAIT DU CAMIONNEUR ARTISAN

Le camionneur membre des associations titulaires d'un permis de courtage en vertu du règlement sur le transport en vrac au Québec participe directement à l'activité économique de sa région.

Ce camionneur fait partie d'une organisation réglementée par la Commission Des Transports Du Québec dont la base est l'équité et le règlement sur le transport en vrac.

En vertu de cette réglementation, le camionneur membre des organismes de courtage travaille de façon sécuritaire puisqu'il est tenu de faire des inspections mécaniques régulièrement, des vérifications avant départ, des rondes de sécurité journalières et de détenir tous les permis attestant qu'il a les compétences requises pour travailler avec ce genre de véhicule.

Le camionneur membre des organismes de courtage est soumis, de par son appartenance à l'association, à des règles strictes et à un code de déontologie qui est axé sur le professionnalisme.

Le camionneur, membre des organismes de courtage, est également tarifé par le Ministère Des Transports Du Québec de telle sorte qu'il ne peut

bénéficiaire de profits exagérés ou d'un contrôle des marchés, comme on le retrouve souvent dans la libre concurrence.

Grâce au système de répartition que lui offre l'organisme de courtage, le camionneur membre des organismes de courtage, garantit l'intégrité des donneurs d'ouvrage en éliminant les allégations possibles de favoritisme.

La région du Saguenay-Lac-St-Jean détient une flotte de camions pertinente, capable de procéder à la réalisation de la construction du parc éolien. Par ailleurs, si nous nous fions aux années précédentes, cette flotte de camions a été utilisée à plusieurs reprises : Le déluge de 1996, la construction de l'aluminerie de Laterrière, d'Alma et actuellement celle de Jonquière, à la centrale électrique de Péribonka IV et plusieurs grands chantiers d'envergure, également, pour combler des besoins d'une demande exceptionnelle en cas de sinistre, de tempêtes, de grands travaux économiques ou de tout autre événement majeur.

PORTRAIT DE L'ORGANISME DE COURTAGE

L'organisme de courtage peut en tout temps (24 sur 24) répondre à toutes demandes de transport dans un très court délai ;

L'organisme de courtage dispose de par son réseau régional d'environ 350 camions et au niveau provincial d'une banque de camions de plus de 4 500 ;

L'organisme de courtage a la responsabilité de négocier et de conclure des ententes, s'il y a lieu, à des prix plus bas que ceux fixés par le recueil des tarifs du Ministère Des Transports Du Québec en considération des volumes des matières de vrac bien précis ;

Les organismes de courtage de la région disposent d'un personnel très expérimenté et compétent pour faire face à n'importe laquelle situation ;

L'organisme de courtage est une association à but non lucratif qui vit de la contribution de ses membres. Sa mission n'est pas de faire des profits mais bien de répartir le travail équitablement et de favoriser l'exploitation des petites entreprises de transport sur son territoire ;

L'organisme de courtage est structuré pour répondre rapidement et professionnellement à toutes demandes administratives. Il offre un service de facturation unique, la double vérification et la répartition du paiement entre ses membres ;

L'organisme de courtage dispose d'équipements et de logiciels informatiques à la fine pointe de la technologie ainsi que du personnel nécessaire pour répondre à tous les besoins d'informations ;

Finalement, les organismes de courtage de la région font partie du plan d'urgence de plusieurs entreprises publiques, privées, municipales et organismes gouvernementaux.

EFFICACITÉ ET RENTABILITÉ DU CAMIONNEUR

Le camionneur artisan est exclu du décret de la construction. Il peut donc facilement concurrencer les entrepreneurs qui doivent payer leurs opérateurs à des tarifs horaires 30 à 40 % plus élevés sur les chantiers régis par la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (C.C.Q.) ;

Depuis de nombreuses années, aucun accident majeur responsable n'a été répertorié sur les chantiers dans la région, comme la construction des trois (3) alumineries, les pouvoirs hydro-électriques de la rivière Péribonka, de la Manouane et ainsi que le déluge de 1996.

Les camionneurs membres des organismes de courtage disposent de la carte de sécurité relative aux exigences en santé et sécurité sur les chantiers de construction. Ces derniers suivent les exigences parfois difficiles en sécurité de chantiers privés de notre région et tout particulièrement celles de la compagnie Rio-Tinto-Alcan. En somme, ils prônent pour une sécurité exemplaire.

Bien sûr, il nous faut mentionner le respect des exigences environnementales des projets de notre région auxquels nos camionneurs s'y conforment ;

PORTRAIT SOCIO-ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

Depuis de nombreuses années, les membres de la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc. démontrent qu'ils représentent une force économique importante.

On peut concevoir que les camionneurs en vrac de notre région représentent un volume d'affaires très important, voir plus d'une centaine de millions annuellement ce qui procure des milliers d'emplois permanents.

Cependant, depuis quelques années dû à la présence des camions hors route (grande capacité de charge) sur les chantiers régionaux, la donne vient de prendre une nouvelle tangente, en tenant compte des coûts élevés du carburant ainsi que les problèmes dans l'industrie du bois d'œuvre, ces trois (3) prémices ont eu un effet néfaste sur les revenus de ces entreprises au cours des dernières années ;

ENTENTE HYDRO-QUÉBEC / A.N.C.A.I.

Tel que vous pourrez le constater à la lecture du document en annexe, une entente est intervenue entre Hydro-Québec et l'A.N.C.A.I. Cette entente privilégie les camionneurs artisans membres de l'organisme de courtage dans le secteur où s'exécutent les travaux et les transports des matières de vrac dans une proportion de 50 % sur tous les appels d'offres publics qu'Hydro-Québec émet. Par contre, le transport accordé doit se faire sur les chemins publics seulement. À l'introduction d'une clause similaire pour le projet éolien de Rivière-du-Moulin, cette dernière n'apporterait presque rien aux camionneurs compte tenu qu'il n'y a pratiquement aucun chemin faisant parti du réseau routier à la charge du M.T.Q. ou des municipalités.

“Matériaux de vrac : Les matériaux de vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du Ministère Des Transports ou de municipalités.”

ENTENTE M.T.Q. / A.N.C.A.I.

Tel que vous pourrez le constater à la lecture du document en annexe, une entente est intervenue entre le Ministère Des Transports du Québec et l'A.N.C.A.I. Cette entente privilégie les camionneurs artisans membres de l'organisme de courtage dans le secteur où s'exécutent les travaux et les transports des matières de vrac dans une proportion de 50 % sur tous les appels d'offres publics que le Ministère Des transports du Québec émet.

Cette clause touche l'ensemble des camionneurs artisans et garantit en tout temps une partie des transports des matières de vrac dans une proportion de 50% à l'exclusion des matériaux de déblai et des matières d'excavation, qui sont transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à

l'extérieur des chemins publics. À l'introduction d'une clause similaire pour le projet de la construction du parc éolien de Rivière-du-Moulin, cette dernière n'apporterait presque rien aux camionneurs compte tenu qu'il y a seulement que des chemins d'accès qui ne sont pas régis par le Cahier des Charges et Devis Généraux du M.T.Q. En résumé, cela veut dire que les camions de type hors route peuvent circuler sans se soucier des applications du C.C.D.G. qui stipulent un contrôle des charges à respecter afin de ne pas endommager la structure du réseau routier.

“Le nombre minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage doit correspondre à 50 % en nombre de camions fournis par le(s) titulaire(s) en rapport avec le nombre total des camions requis. Pour donner suite à cette obligation, à chaque journée de travail, le premier camion et le dernier camion requis affectés à l'exécution des travaux du contrat doivent être fournis par le(s) titulaire(s) et inscrit(s) au Registre de camionnage en vrac.

Cette proportion s'applique à tous types de matières, à l'exclusion des matériaux de déblai et des matières d'excavation, qui sont transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics.”

ENTENTE PROMOTEUR ET SOUS POSTES

Tel que vous pourrez le constater à la lecture du document en annexe, une entente est intervenue entre un promoteur et les sous postes d'Appalaches et de Rive-Sud. Cette entente privilégie les camionneurs artisans membres des organismes de courtage à l'exception des matériaux transportés au moyen de camions de type hors route conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics.

L'entente stipule également que, l'entrepreneur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, à l'exception du fournisseur de béton, ne pourront pas utiliser leurs propres camions sur le chantier. Le fournisseur de béton, qui pourra en effet utiliser ses propres camions pour sa fourniture d'usine, devra cependant recourir aux courtiers pour les transports qu'il ne pourra pas faire avec ses propres camions. L'organisme de courtage sera donc le fournisseur exclusif des camions à bennes basculantes, des camions 10, 12 roues et semi-remorques.

1. *Ce contrat s'applique pour le transport de toutes les matières en vrac, à l'exception des matériaux transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics (VHR) et ce, pour toute la période du contrat de la construction du parc éolien.*
2. *Pour la durée du contrat, l'entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs, à l'exception du fournisseur de béton, pourra utiliser 0% des camions requis sur son chantier. Le fournisseur de béton, qui pourra en effet utiliser ses propres camions pour sa fourniture d'usine, devra cependant recourir aux courtiers pour les transports qu'il ne pourra faire avec ses propres camions.*
3. *À l'exception des camions prévus aux articles 1 et 2, le courtier sera donc le fournisseur **exclusif** du requérant de services.*

LA BONIFICATION DE L'ENTENTE

Lors d'une rencontre avec les hauts dirigeants de la compagnie E.D.F. Énergie, le litige de la discussion est la possibilité d'introduire une clause de transport qui privilégie les camionneurs artisans. Le promoteur a fait part de l'inquiétude d'imposer à l'entrepreneur général qui exécute les travaux, les camionneurs artisans au détriment de l'utilisation de ses camions hors route pour la construction du projet de la construction du parc éolien de Rivière-du-Moulin.

À la lumière et la compréhension de l'exclusion des camions hors route dans certaines ententes, nous pouvons constater que la participation active des camions à grande capacité sur les chantiers du Québec est inévitable. Le camion hors route avec sa productivité et sa rapidité d'exécution permet aux entrepreneurs généraux de pouvoir déposer des soumissions à des prix plus compétitif.

Dans le cadre des travaux du projet de la construction du parc éolien de Rivière-du-Moulin, de la compagnie E.D.F. Énergie a ajouté dans son document d'appel d'offre l'article :

“Aux fins d'application de l'article : ***Transport de matières en vrac*** :

1. *Pour le transport de toutes les matières en vrac, à l'exception des matériaux transportés au moyen de camions conçus pour circuler*

- exclusivement à l'extérieur des chemins publics (VHR) et ce, pour toute la période du contrat de la construction du parc éolien.*
2. *Pour la durée du contrat, l'entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs, à l'exception du fournisseur de béton, pourra utiliser 0 % des camions requis sur son chantier. Le fournisseur de béton, qui pourra en effet utiliser ses propres camions pour sa fourniture d'usine, devra cependant recourir aux courtiers pour les transports qu'il ne pourra faire avec ses propres camions.*

*À l'exception des camions prévus aux articles 1 et 2, le courtier sera donc le fournisseur **exclusif** du requérant de services.*

Évidemment, l'ajout d'un article du même genre pour le projet de la construction du parc éolien de Rivière-du-Moulin garantirait une plus grande part de travail aux camionneurs et aurait pour conséquence d'engendrer une répartition plus équitable des investissements d'E.D.F. Énergie dans la région.

Même s'il n'est pas possible pour l'instant, d'avoir le volume de transport requis pour l'aménagement du projet de la construction du parc éolien de Rivière-du-Moulin, nous savons que ces travaux aideront grandement les camionneurs artisans de notre secteur et il est logique et normal de croire que les camionneurs du Saguenay-Lac-St-Jean puissent jouir de mêmes avantages que leurs confrères de travail du projet du Massif-du-Sud.

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Nos membres trouvent leur travail dans l'excavation, la construction des routes, le transport de l'abrasif, du sel de déglacage, le transport de bois et du bitume lors des travaux de pavage. Il en va de soi que ce méga projet est d'une importance capitale pour leur survie.

Ces investissements privés sont primordiaux pour la survie de nos membres dans un proche avenir, particulièrement où la croissance économique régionale, depuis de nombreuses années, est presque inexistante.

L'ensemble de nos camionneurs membres de nos organismes prônent certaines revendications :

- Que les entreprises régionales touchées doivent décrocher le maximum de contrats de construction de ce projet.
- La possibilité de fractionner le chantier pour permettre à plus d'entreprises régionales de soumissionner sur les contrats.
- De garantir la diversification des investissements du promoteur afin de pouvoir maximiser les retombées économiques locales pour l'ensemble des camionneurs régionaux.
- L'introduction d'une clause sur les appels d'offres qui garantit le transport exclusif aux camionneurs artisans lorsque les camions de type hors route ne sont pas utilisés sur le projet de la construction du parc éolien de Rivière-du-Moulin.
- L'obligation par le promoteur à l'entrepreneur(s) général(aux) de conclure une entente avant le début des travaux.

Nul besoin d'avoir de grande notion d'économie pour savoir que plus les investissements d'un projet sont répartis à l'intérieur d'une région, plus les retombées économiques sont importantes pour cette région.

Dans le contexte actuel, dépendamment de l'organisation du chantier par l'entrepreneur, les camionneurs artisans sont appelés que pour dépanner occasionnellement. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans les contrats d'Hydro-Québec, comme la Manouane et de la Péribonka IV malgré la présence d'une clause qui privilégie les camionneurs. Les exemples d'abus sont monnaie courante lorsque les camionneurs ne sont pas protégés.

Il apparaît évident que la grande majorité des acteurs économiques de la région Saguenay-Lac-St-Jean souhaitent que le promoteur fractionne le projet dans le but d'assurer le maximum de retombées économiques locales qui toucheraient directement les gens du milieu.

Il est clair que par la nature même des organismes de courtage qui est de répartir équitablement les réquisitions de transport entre ses membres, de garantir plus de travail pour les camionneurs en vrac synonyme de garantir plus de retombées économiques pour le Saguenay-Lac-St-Jean. De plus, c'est une excellente formule de fractionnement de contrat puisque pour obtenir les services de plusieurs entreprises de transport, il n'y a qu'un seul responsable à contacter, le directeur de courtage de la zone où les travaux sont effectués

CONCLUSION

La Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc souhaite être partenaire dans le projet de la construction du parc éolien de Rivière-Du-Moulin. Par conséquent, elle verrait positivement la concrétisation de ce projet.

Les camionneurs en vrac de la région 02 ne demandent pas la charité mais, simplement être capables de gagner leur vie. Et considérant le professionnalisme des camionneurs artisans ainsi que les structures efficaces qu'ils se sont données, ils sont des outils de développement en mesure d'engendrer des effets positifs au niveau des retombées économiques dans la région. De ce fait, il serait primordial de voir introduire dans les devis une clause qui garantit le transport aux camionneurs artisans exclusif lorsque que les camions de type hors route ne sont pas utilisés par l'entrepreneur(s) général(aux) pour le projet de la construction du parc éolien de Rivière-du-Moulin.

ANNEXE 1

Entente entre Hydro-Québec et l'A.N.C.A.I.

(N.B : PAR COURRIER ET FAX)

ENTENTE

CONCERNANT LE TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS À BENNES BASCULANTES

Addendum

Modification de l'article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR, TERME ET RENOUELEMENT.

Les paragraphes 11.2 et 11.3 sont remplacés par ce qui suit:

La présente Entente intervenue le 14 mars 2000, initialement prévue pour une durée de 5 années fermes avec un terme prévu pour le 1^{er} janvier 2005, est prolongée de l'accord des parties pour une durée additionnelle de deux (2) années.

L'Entente arrivera donc à son terme le 1^{er} janvier 2007.

Modification au paragraphe 7.2 de l'article 7. ENGAGEMENTS DE L'ANCAI ET DU REGROUPEMENT.

7.2 Rapports annuels d'activités L'ANCAI et le Regroupement s'engagent de manière expresse à fournir annuellement à Hydro-Québec un rapport des activités découlant de la présente Entente et de la clause préférentielle, sous le même format que celui remis à l'automne 2004. Ce rapport présentera notamment les quantités globales de matériel transporté ainsi que les distances parcourues par leurs membres au cours de cette année.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ CE

SIGNATURES

POUR HYDRO-QUÉBEC

POUR L'ANCAI

Jocelyne Fortin
Directrice Acquisition
DPAS

Clément Bélanger, président
L'Association nationale des
camionneurs artisans inc.



**CLAUSES GÉNÉRALES
POUR CONTRAT
DE TRAVAUX**



Clauses générales pour contrat de travaux

6. GESTION DE LA QUALITÉ	6
a) Mode assurance de la qualité	
a.1 Obligations de l'entrepreneur	
a.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec	
a.3 Portée du système qualité	
a.4 Personnel pour assurer la qualité	
a.5 Documentation du système qualité	
a.6 Surveillance des travaux	
a.7 Laboratoires d'essais	
a.8 Audits qualité	
a.9 Mesures correctives	
b) Mode de contrôle de la qualité	
b.1 Obligations de l'entrepreneur	
b.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec	
b.3 Inspection et contrôle des travaux	
7. EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
a) Mode d'exécution	
b) Implantation des ouvrages	
c) Dessins d'exécution et d'assemblage	
d) Programme d'exécution	
e) Retard imputable à Hydro-Québec	
f) Changements au contrat	
g) Variations dans les quantités	
h) Suspension des travaux	
h.1 Dispositions générales	
h.2 Suspension des travaux sans le défaut de l'entrepreneur	
h.3 Suspension des travaux par suite du défaut de l'entrepreneur	
i) Travaux non conformes et non autorisés	
j) Prise de possession des travaux	
k) Propriété	
8. MAIN-D'OEUVRE ET SALAIRES	11
a) Recrutement de la main-d'oeuvre	
b) Relevé des employés autochtones	
c) Heures supplémentaires de travail	
9. MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES	12
a) Origine, qualité et mise en oeuvre des matériaux	
b) Matériaux fournis par l'entrepreneur	
c) Ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier	
d) Ouvrages, matériel et matériaux mis à la disposition de l'entrepreneur par Hydro-Québec	
10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS	12
a) Définitions	
b) Dispositions générales	
c) Limite	
d) Tarif	
e) Camionneurs autochtones	
11. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	13

**Clauses générales pour contrat de travaux**

Pour justifier ce supplément, l'entrepreneur devra fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

9. MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES**a) Origine, qualité et mise en oeuvre des matériaux**

Les matériaux, leur mise en oeuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le matériau doit être neuf et de la meilleure qualité, et le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être exécutés avec des matériaux fabriqués au Québec ou, si ce n'est pas possible, avec des matériaux fabriqués au Canada, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer à Hydro-Québec que de tels matériaux ne sont pas disponibles au Québec ou au Canada à un prix raisonnable. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives l'origine des matériaux.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, l'entrepreneur peut utiliser un matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du matériau proposé.

L'entrepreneur doit soumettre le matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

b) Matériaux fournis par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit s'approvisionner auprès d'un fournisseur enregistré à la norme ISO-9001:2000 pour tous les matériaux identifiés comme tel sur les listes de matériel ou ailleurs dans le présent contrat.

c) Ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier

Les prix du contrat comprenant tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier que doit fournir et exécuter l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

L'entrepreneur ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, installations ou matériel avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

d) Ouvrages, matériel et matériaux mis à la disposition de l'entrepreneur par Hydro-Québec

L'entrepreneur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériel ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

L'entrepreneur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériel et matériaux.

10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS**a) Définitions**

«Matériaux en vrac» Les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.



Clauses générales pour contrat de travaux

«**Entreprises inscrites**» Les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec («CTQ»).

«**Sous-traitants**» Au présent article, sous-traitant désigne les Entreprises inscrites ainsi que toutes autres entreprises à l'exclusion de celles dont la principale activité, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, consisterait à fournir des services de transport de Matériaux en vrac.

b) Dispositions générales

L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants qui n'utilisent pas leurs propres camions pour le transport des Matériaux en vrac depuis leur source originale et principale jusqu'au site désigné sur le chantier, doivent utiliser les services d'Entreprises inscrites, en s'adressant à un organisme de courtage habilité par la CTQ, le tout conformément au «Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac».

Par ailleurs, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50% en nombre des chargements nécessaires pour le transport de Matériaux en vrac du présent contrat.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, l'entrepreneur et ses sous-traitants partagent à parts égales entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent article.

c) Limites

Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50% des chargements nécessaires à l'entrepreneur pour respecter le programme des travaux accepté par Hydro-Québec. L'entrepreneur et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir, et celui requis pour la réalisation des travaux.

d) Tarif

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre l'entrepreneur, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au «Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec» pour le transport de matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

e) Camionneurs autochtones

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, résultant de l'exécution du contrat.

Il s'engage à prendre fait et cause pour Hydro-Québec dans toute réclamation ou poursuite judiciaire découlant du contrat et de l'exécution des travaux, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre elle et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ

a) Mesures de santé et sécurité

a.1 Dispositions générales

Les Clauses particulières indiquent à quel régime (chantier ou établissement) sont soumis les travaux ou certaines parties des travaux.

ANNEXE 2

Entente M.T.Q. et l'A.N.C.A.I.

(N.B : PAR COURRIER ET FAX)

7 | Exécution des travaux

7.1 AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite. L'autorisation à commencer les travaux n'est accordée qu'après la signature du contrat par le Ministère, dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de signature. À l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est en droit d'exiger la résiliation de son contrat, par demande écrite transmise au ministre; l'entrepreneur n'a alors droit à aucune indemnité pour perte de profit ou dommage quelconque.

L'entrepreneur doit aviser le Ministère par écrit, au moins 10 jours à l'avance, de la date et des endroits où il entend commencer les travaux. Il doit également fournir un calendrier détaillé des travaux.

7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

Si l'entrepreneur désire suspendre les travaux pour une courte période et pour des raisons valables, il doit au préalable en aviser le Ministère, de même que de la date de la reprise, au moins 3 jours à l'avance. L'entrepreneur, dans ce cas, demeure tenu de respecter les délais d'exécution stipulés dans son contrat.

Si l'entrepreneur désire suspendre les travaux pour une longue période ou pour la saison d'hiver, il doit, au moins 10 jours à l'avance, aviser le Ministère, obtenir son autorisation et fixer la durée de cet arrêt.

Lorsque les travaux sont suspendus, l'entrepreneur doit laisser le chemin public en excellente condition, emmagasiner les matériaux susceptibles de se détériorer, libérer le chemin public de manière à ne pas incommoder la circulation, protéger contre tout dommage et toute avarie les travaux exécutés ou en cours d'exécution et assurer l'égouttement du chemin en creusant les fossés et en construisant les ponceaux temporaires nécessaires. Toute la chaussée sujette à être déneigée durant l'hiver doit être exempte de cailloux, de mottes de terre gelée, de dépressions, etc., susceptibles de nuire aux travaux de déneigement.

Lorsque les travaux sont suspendus pour une longue période ou pour l'hiver, l'entrepreneur doit, avant de se remettre à l'œuvre, aviser par écrit le Ministère de la date exacte de reprise des travaux au moins 10 jours à l'avance, en tenant compte de la durée de l'arrêt fixée antérieurement.

7.3 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

À moins de raisons impérieuses, l'entrepreneur ne doit jamais commencer des travaux qu'il prévoit discontinuer et qui rendraient la circulation difficile ou impossible; il ne doit pas non plus entreprendre des travaux sur plus d'une longueur raisonnable à la fois, sans avoir démontré au préalable que cela est nécessaire pour les terminer dans le délai stipulé.

7.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

L'entrepreneur ne peut commencer les travaux avant d'avoir avisé par écrit au moins 10 jours à l'avance la Commission de la santé et de la sécurité du travail de la date d'ouverture du chantier; si la durée du chantier est de un mois ou moins, la date de fermeture, ou celle à laquelle il sera terminé, doit être indiquée sur cet avis. Cependant, si la durée du chantier est de plus de un mois, l'entrepreneur doit transmettre un avis de fermeture au moins 10 jours avant la fin des travaux.

Comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, l'entrepreneur doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et les règlements afférents, présenter un programme global de prévention et créer un comité de chantier, s'il y a lieu.

Il incombe à l'entrepreneur d'éliminer à la source les dangers concernant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute personne présente dans les limites du chantier. L'entrepreneur doit donc s'assurer de la collaboration de tous les intervenants sur son chantier : organismes publics, propriétaires ou sociétés de services publics, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs, représentants du Ministère, visiteurs, etc., pour mener à bonne fin les travaux en toute sécurité.

7.5 COMPÉTENCE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'entrepreneur doit employer, à titre de chargé de projet, de contremaître général ou de contremaître, des personnes compétentes ayant une expérience pertinente et une formation suffisante pour comprendre facilement les plans et devis. Ces employés doivent diriger les travaux de manière à obtenir des résultats conformes aux exigences du contrat. Ces conditions s'appliquent également aux contremaîtres des sous-traitants.

7.6 ÉTAT ET CAPACITÉ DU MATÉRIEL

L'entrepreneur doit utiliser du matériel approprié, en capacité et en quantité suffisante pour qu'il soit possible d'exécuter les travaux dans le délai fixé dans le contrat. Ce matériel doit être en bon état de fonctionnement et sans danger pour les travailleurs et le public, selon les lois, règlements et décrets en vigueur.

7.7 TRANSPORT PAR CAMION

7.7.1 TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC

Le présent article s'applique au transport en vrac de toutes les matières effectué avec des camions.

Dans le présent article, on entend par :

DATE

2012-12-15

Transports
Québec


7 | Exécution des travaux

- camion : tout véhicule ou tout ensemble de véhicules destiné à transporter les matières en vrac;
- chantier de jour : chantier où l'on travaille entre 7 h et 19 h d'une même journée;
- chantier de nuit : chantier où l'on travaille entre 19 h et 7 h du lendemain.

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, les services des entreprises de camionnage en vrac selon les modalités et proportions d'une entente de prestation de services convenue entre l'entrepreneur et un titulaire de permis de courtage, ou selon les modalités et proportions stipulées dans les dispositions à défaut d'une entente. Ces entreprises doivent être inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec (CTQ).

Leurs services doivent être fournis par un titulaire de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux. En l'absence d'un titulaire de permis de courtage de zone, l'entrepreneur doit traiter avec l'organisme qui le remplace effectivement.

7.7.1.1 Entente de prestation de services entre l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) d'un permis de courtage

Avant le début du transport des matières en vrac, l'entrepreneur et le(s) titulaire(s) du permis de courtage conviennent d'une entente écrite de prestation de services. Lorsque dans la zone où s'exécutent les travaux il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, une entente peut être conclue seulement si tous les titulaires de la zone et l'entrepreneur signent cette entente. Dans le cas contraire, les dispositions à défaut d'une entente s'appliquent.

L'entente convenue entre les parties peut comporter des clauses facultatives négociées. Cependant, celle-ci doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- le nom de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le nom de chaque sous-traitant qui est responsable, selon le contrat, de la partie des travaux visés par l'entente;
- le calendrier prévu des travaux;
- tous les lieux de transport (origines, destinations et, le cas échéant, tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt);
- les distances moyennes de transport;
- la quantité et la nature de toutes les matières à transporter en vrac;

- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport de matières en vrac;
- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour les transports de matières en vrac;
- les conditions particulières pour l'exécution des transports. Les exigences imposées au(x) titulaire(s) d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles imposées à l'entrepreneur par le Ministère;
- les proportions, en nombre de camions des abonnés aux services de courtage, que les parties conviennent de respecter avec, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. Les valeurs convenues sont immuables pour toute la durée de l'entente. Chaque camion fourni par un titulaire de permis de courtage doit être identifié par la vignette délivrée par la CTQ attestant son inscription au poste de courtage;
- la base des tarifs utilisée sur les lieux du transport pour chacun des types de transports définis par l'entrepreneur. Dans le cas des contrats de fourniture et de pose d'enrobé à tarif non négociable, les tarifs appliqués sont ceux stipulés dans le *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* du ministère des Transports;
- les modalités de facturation et de paiement.

En outre, l'entente doit contenir un engagement du (des) titulaire(s) de permis de courtage à fournir le nom des entreprises, les noms et prénoms des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur, les numéros d'inscription au Registre du camionnage en vrac de la CTQ et le numéro d'identification de chaque camion de ces personnes ou entreprises inscrit sur la vignette délivrée par la CTQ, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier. Parmi ces personnes, celles qui sont propriétaires du camion qu'elles conduisent elles-mêmes doivent être désignées comme telles dans l'entente.

L'entrepreneur doit transmettre au surveillant une copie de l'entente signée par les représentants autorisés des parties.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer le transport des matières en vrac avant que le surveillant ne dispose d'une copie de l'entente signée et que celui-ci n'autorise le début du transport.

Seule une nouvelle entente peut annuler et remplacer une entente antérieure.

7.7.1.2 Disposition à défaut d'une entente de prestation de services

En l'absence d'une entente de prestation de services entre l'entrepreneur et le(s) titulaire(s)

7 | Exécution des travaux

de permis de courtage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une confirmation écrite d'absence d'entente, confirmation signée par le représentant autorisé de l'entrepreneur.

Les dispositions suivantes s'appliquent alors, avec la précision qu'en tout temps une entente peut remplacer les dispositions à défaut d'une entente.

7.7.1.2.1 Conditions générales

Au moment de l'exécution du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, en tout temps, des camions appartenant à des entreprises de camionnage inscrites au Registre du camionnage en vrac de la CTQ. Leurs services doivent être fournis par un (des) titulaire(s) de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux. Chaque camion fourni par un titulaire de permis de courtage doit être identifié par la vignette délivrée par la CTQ attestant son inscription au poste de courtage.

La proportion offerte aux abonnés par l'entrepreneur doit porter sur tous les transports de matières en vrac, quel que soit le moment où ils sont effectués et cela pour tous les types de matières. Cette obligation s'applique au transport à partir de leur source originale jusqu'au chantier en passant, le cas échéant, par tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt.

Le nombre minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage doit correspondre à 50 % en nombre de camions fournis par le(s) titulaire(s) en rapport avec le nombre total des camions requis. Pour donner suite à cette obligation, à chaque journée de travail, le premier et le dernier camion affectés à l'exécution des travaux du contrat doivent être fournis par le(s) titulaire(s) et inscrits au *Registre de camionnage en vrac*.

Cette proportion s'applique à tous les types de matières, à l'exclusion des matériaux de déblai et des matériaux d'excavation, qui sont transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics.

Pour l'exécution du contrat, l'entrepreneur est libre d'utiliser simultanément, pour la partie des transports non offerte au(x) titulaire(s) de permis de courtage, des camions appartenant à toute entreprise de camionnage, ou à tout fournisseur de matériaux ou prestataire de services. Il peut également utiliser simultanément ses propres camions et ceux de ses sous-traitants.

Lorsque l'entrepreneur utilise des camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics pour effectuer des transports de matières en vrac autres que des matériaux de déblais et des matériaux d'excavation, chacun de ces camions doit être comptabilisé comme équivalent à 2 camions dans le calcul du nombre

minimal de camions offerts par l'entrepreneur au(x) titulaire(s) de permis de courtage. Cette disposition s'applique pour les seuls camions fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage qui sont des camions porteurs dont la masse totale en charge (MTC) n'excède pas les limites légales applicables sur le réseau routier québécois.

Lorsque, dans la zone où s'exécutent les travaux, il y a plus d'un titulaire de permis de courtage, les transports réservés aux abonnés sont partagés entre ces titulaires selon la répartition établie par le Ministère et publiée dans la section sur le camionnage en vrac de l'onglet Entreprises de la page d'accueil du site Web du ministère des Transports (www.mtq.gouv.qc.ca).

7.7.1.2.2 Engagements et responsabilités de l'entrepreneur et du (des) titulaire(s) de permis de courtage

L'entrepreneur doit fournir, par écrit, au(x) titulaire(s) de permis de courtage et au surveillant, avant le début des travaux, les renseignements suivants :

- le calendrier prévu des travaux;
- tous les lieux de transport (origines, destinations et, le cas échéant, tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt);
- la distance moyenne des transports;
- la quantité et la nature de toutes les matières à transporter en vrac;
- le nombre total et le genre de camions requis pour satisfaire les besoins en transport de toutes les matières en vrac;
- la durée, la période approximative et le calendrier envisagés pour les transports de matières en vrac;
- les conditions particulières. Les exigences imposées au(x) titulaire(s) d'un permis de courtage par l'entrepreneur ne doivent pas être supérieures à celles imposées à l'entrepreneur par le Ministère. L'entrepreneur ne doit pas avoir d'exigences techniques particulières injustifiées relativement aux camions et à leurs équipements.

L'entrepreneur est tenu de transmettre au surveillant une preuve que le(s) titulaire(s) de permis de courtage a (ont) bien reçu les renseignements fournis par l'entrepreneur.

Au plus 5 jours après réception de ces renseignements fournis par l'entrepreneur, le(s) titulaire(s) de permis de courtage doit (doivent) lui transmettre, de même qu'au surveillant, un avis écrit et signé dans lequel il(s) s'engage(nt) :

DATE

2011-12-15

Transports
Québec

7 | Exécution des travaux

- à fournir les camions nécessaires pour respecter les proportions signifiées par l'entrepreneur, tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions;

ou,

- à fournir les camions dans une proportion moindre que celle signifiée par l'entrepreneur, et ce, en précisant la proportion à laquelle il(s) s'engage(nt), tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions;

ou encore, le cas échéant,

- à fournir les camions nécessaires dans une proportion excédant celle réservée aux abonnés, comme il a été convenu en réponse à l'offre de transports excédentaires qu'il(s) a(ont) acceptée(s), tout en satisfaisant aux conditions particulières mentionnées dans les renseignements fournis et en indiquant, s'il y a lieu, un nombre maximal de camions. Cette proportion inclut alors celle réservée aux abonnés et le pourcentage convenu pour les transports en excédent.

De plus, l'avis écrit doit également mentionner que le(s) titulaire(s) reconnaît(issent) être lié(s) par les dispositions à défaut d'une entente de prestation de services.

Le(s) titulaire(s) de permis de courtage doit (doivent) fournir à l'entrepreneur et au surveillant le nom des entreprises, les noms et prénoms des personnes qui fourniront les services demandés par l'entrepreneur, les numéros d'inscription au Registre du camionnage en vrac de la CTQ et les numéros d'identification de chaque camion de ces personnes ou entreprises inscrit sur la vignette délivrée par la CTQ, avant que ceux-ci ne se présentent sur le chantier. Parmi ces personnes, celles qui sont propriétaires du camion qu'elles conduisent elles-mêmes doivent être désignées comme telles.

Les proportions signifiées par l'entrepreneur auxquelles le(s) titulaire(s) de permis de courtage a (ont) souscrit ou les proportions spécifiées par le(s) titulaire(s) de même que le nombre maximal de camions indiqué par ceux-ci sont immuables pour toute la durée des travaux.

En plus, l'entrepreneur doit, dans une demande écrite au(x) titulaire(s) de permis de courtage transmise entre 8h30 et 15h d'une journée de travail pour un chantier de jour ou entre 7h et 10h pour un chantier de nuit, exprimer les besoins en camions pour les transports à effectuer durant la période de travail suivante. Une copie de cette demande est transmise au surveillant.

7.7.1.2.3 Tarifs et facturation

Les tarifs de transport, applicables pour les services de transport des abonnés fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage, de même que les conditions d'application des tarifs et la description des régions et des secteurs sont stipulés dans le *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* du ministère des Transports. Les prix des transports mentionnés aux tarifs sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier de chaque année et peuvent, par la suite, être ajustés en tout ou en partie par le Ministère, et cela, en tout temps.

La période de facturation des transports effectués par les abonnés du (des) titulaire(s) couvre 14 jours consécutifs compris entre un dimanche à 0h01 et le deuxième dimanche suivant à 0h01. L'entrepreneur doit verser au(x) titulaire(s), au plus tard 30 jours après la fin de chaque période, les sommes dues selon les travaux effectués pour la période correspondante.

7.7.1.3 Conséquence en cas de non-respect des dispositions à défaut d'une entente de prestation de services

L'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer le transport des matières en vrac s'il est en défaut d'avoir fourni au(x) titulaire(s) les renseignements exigés ci-dessus selon les modalités prévues, ou si la période allouée au(x) titulaire(s) pour répondre à la demande de l'entrepreneur n'est pas terminée, ou si le surveillant n'a pas autorisé le début du transport.

Le défaut d'un titulaire de permis de courtage de transmettre son engagement dans le délai prévu entraîne l'annulation, pour lui-même et ses abonnés, de toutes les dispositions les favorisant en matière de transport en vrac. La proportion des transports qui lui étaient destinés est alors offerte à un autre titulaire de permis de courtage de la zone ou de la région où s'exécutent les travaux et qui a transmis son engagement à temps. Si tous les titulaires sont en défaut à cet égard, l'entrepreneur n'est alors lié par aucune stipulation pour autrui en faveur de titulaires du permis de courtage.

À chaque période de travail pour laquelle l'entrepreneur n'a pas exprimé, ou a exprimé après 15 h pour les chantiers de jour ou 10 h pour les chantiers de nuit, les besoins en camions pour les transports à effectuer au cours de la période de travail suivante, le(s) titulaire(s) de permis de courtage est (sont) en droit de réclamer à l'entrepreneur, à titre de dommages et intérêts liquidés, un montant de 750 \$ pour chacun des camions que l'entrepreneur n'a pas demandés ou a demandés hors délai et qui ont été remplacés par d'autres camions que ceux des abonnés, selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le(s) titulaire(s), et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximal de camions spécifiés par le(s) titulaire(s) de permis de courtage.

7 | Exécution des travaux

L'annulation de la réquisition par l'entrepreneur est toutefois possible s'il fait parvenir au(x) titulaire(s) un avis écrit en ce sens au moins 2 heures avant l'instant où les camions sont requis.

Le défaut du (des) titulaire(s) de permis de courtage de répondre à la demande en camions de l'entrepreneur permet à ce dernier d'avoir recours à d'autres camionneurs pour combler ses besoins en camions.

À chaque période de travail pour laquelle l'entrepreneur a exprimé ses besoins en camions selon les modalités prévues, celui-ci est en droit de réclamer au(x) titulaire(s) de permis de courtage qui ne satisfait(ont) pas à la demande en camions selon les pourcentages acceptés ou signifiés par le(s) titulaire(s), à titre de dommages et intérêt liquidés, un montant de 750 \$ pour chacun des camions demandés, et ce, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, du nombre maximal de camions spécifié par le(s) titulaire(s) de permis de courtage. L'acceptation de la réquisition par le(s) titulaire(s) de permis de courtage est présumée, sauf si un avis écrit de refus parvient à l'entrepreneur avant 19 h la veille pour les chantiers de jour ou 14 h pour les chantiers de nuit.

Toutes les sommes dues à titre de dommages et intérêts liquidés doivent être payées à la partie lésée dans un délai de 30 jours. L'entrepreneur ne peut pas se payer lui-même en retenant des sommes dues au(x) titulaire(s) pour les transports que les entreprises abonnées ont effectués.

Les dommages et intérêts liquidés ne peuvent être exigés dans les cas de force majeure.

7.7.1.4 Intervention du surveillant

Pour chaque période de travail, lorsqu'une plainte est déposée auprès du surveillant ou que celui-ci constate un écart avec l'entente signée ou avec les dispositions à défaut d'une entente, le surveillant en avise l'entrepreneur et lui demande des explications. Si le surveillant est d'avis que les explications ne sont pas fondées, il transmet un avertissement à l'entrepreneur et lui demande de corriger la situation. Si l'entrepreneur ne corrige pas immédiatement la situation, le surveillant ordonne l'arrêt temporaire des transports de matières en vrac. Avant d'autoriser la reprise des transports en vrac, le surveillant exige la correction de la non-conformité.

Pour chaque cas confirmé de non-respect par l'entrepreneur de l'entente signée ou des stipulations à défaut d'une entente, le Ministère peut appliquer, à titre de dommages et intérêts liquidés, une retenue permanente de 500 \$ pour le premier cas, de 1 000 \$ pour un deuxième cas et de 1 500 \$ pour chaque cas subséquent. La transmission d'un avertissement et d'une demande de correction, sans qu'il y ait arrêt des transports de matières en vrac, ne constitue pas un cas de non-respect menant à l'application d'une pénalité.

7.7.1.5 Ajustement des tarifs

Dans le cas d'une augmentation des tarifs de camionnage du *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* du ministère des Transports dont la parution survient après la date de la publication de l'appel d'offres, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si les travaux exécutés après la date de l'augmentation se font à l'intérieur du délai stipulé dans le contrat ou à l'intérieur d'un nouveau délai accordé à l'entrepreneur par avenant au contrat, le Ministère, sur présentation des preuves, ajuste le paiement à l'entrepreneur d'un montant équivalent à ces augmentations pour payer les entreprises de camionnage abonnées dont les services ont été fournis par le(s) titulaire(s), plus 10 % pour les frais généraux qui vont à l'entrepreneur;
- si les travaux exécutés après la date de l'augmentation se font à l'extérieur du délai stipulé dans le contrat ou prolongé par le Ministère, l'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement de prix. L'entrepreneur est toutefois tenu de payer les entreprises de camionnage abonnées selon les nouveaux tarifs.

Dans le cas d'une diminution des tarifs, le Ministère déduit un montant équivalent à ces diminutions pour tous les transports des matières en vrac effectués par les abonnées dont les services ont été fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage.

7.7.1.6 Ajustement du prix du carburant pour les services de transport de matières en vrac fournis par un titulaire de permis de courtage

Lorsque l'entrepreneur utilise les services des entreprises de camionnage en vrac abonnées à un titulaire de permis de courtage et que ces services sont fournis par ce dernier pour effectuer du transport de matières en vrac, un montant d'ajustement est établi, à la hausse ou à la baisse, par le Ministère selon les fluctuations du prix du carburant diesel, et ce, uniquement pour ces transports.

Le montant de l'ajustement est établi en appliquant le pourcentage d'ajustement du mois visé (surcharge ou réduction) au montant des transports effectués durant le mois. Le montant des transports est établi en fonction des tarifs réels prévus au contrat par entente ou selon les modalités prévues aux dispositions à défaut d'entente. Le pourcentage d'ajustement est publié dans la section sur le camionnage en vrac de l'onglet Entreprises de la page d'accueil du site web du Ministère. (www.mtq.gouv.qc.ca).

Dans le cas d'un ajustement à la hausse, la somme est versée par le Ministère à l'entrepreneur général. L'entrepreneur général doit alors remettre cette somme aux entreprises de camionnage en

DATE

2011-02-15

Transports
Québec

7 | Exécution des travaux

vrac abonnés à un titulaire de permis de courtage visés. Le Ministère verse également à l'entrepreneur général une compensation représentant 10% de ce montant qu'il peut conserver afin de couvrir ses frais généraux.

Dans le cas d'un ajustement à la baisse, l'entrepreneur doit percevoir auprès des entreprises de camionnage en vrac abonnés à un titulaire de permis de courtage visés la somme de l'ajustement afin de la remettre au Ministère. L'entrepreneur déduit alors de ce montant qu'il doit verser au Ministère une compensation représentant 10% de celui-ci, qu'il peut conserver afin de couvrir ses frais généraux.

L'entrepreneur doit transmettre mensuellement au Ministère un sommaire des frais engagés envers les entreprises de camionnage en vrac pour les transports effectués durant le mois. Ce sommaire doit faire état de l'ajustement applicable à ces transports. L'ajustement est versé à l'entrepreneur ou retenu sur présentation du sommaire des frais engagés pour les transports effectués durant chaque mois à partir du 1^{er} mai 2009.

L'entrepreneur est tenu de majorer ou de réduire, le cas échéant, le paiement des transports aux entreprises de camionnage en vrac abonnés en appliquant l'ajustement du mois visé au montant des transports.

7.7.1.7 Stipulation pour autrui

L'entrepreneur et le titulaire de permis de courtage conviennent qu'aucune réclamation n'est admissible contre le Ministère en sa qualité de stipulant.

7.7.2 RESPECT DES LIMITES DE CHARGES DES VÉHICULES

L'entrepreneur ne doit faire circuler sur les chemins publics et ouvrages d'art aucun véhicule ni matériel dont la masse totale en charge (MTC) excède les limites. Ces limites sont les plus basses entre les limites légales, les limites affichées sur les lieux et les limites prescrites aux plans et devis. Cette interdiction s'applique partout à l'extérieur du chantier ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci, sur l'infrastructure de chaussée préparée conformément aux exigences de préparation de l'infrastructure de la section « Terrassements », au-dessus de la ligne d'infrastructure et sur les ouvrages d'art. Elle s'applique aussi pendant la période de dégel. De plus, lorsque le transport doit s'effectuer sur le réseau routier municipal, l'entrepreneur doit respecter les règlements municipaux.

L'entrepreneur est entièrement responsable de faire respecter les limites de charges dans le transport des matières en vrac. Pour ce faire, il doit appliquer en tout temps un plan de contrôle des charges des camions.

7.7.2.1 Plan de contrôle

Le plan de contrôle des charges doit décrire en détail les moyens que l'entrepreneur s'engage à prendre pour respecter les limites de charges. Les dispositions du plan de contrôle doivent :

- assurer le contrôle de la MTC des camions qui entrent et de ceux qui sortent du chantier en empruntant les chemins publics;
- assurer le contrôle de la MTC des camions qui circulent à l'intérieur du chantier sur l'infrastructure de chaussée préparée conformément aux exigences de préparation de l'infrastructure de la section « Fondations de chaussée », au-dessus de la ligne d'infrastructure ou sur des ouvrages d'art;
- indiquer la période de transport de même que les quantités, la nature, les sources et les destinations des matières transportées;
- contenir la liste de la masse maximale en charge de chacun des camions. Tous les camions des abonnés fournis par le(s) titulaire(s) de permis de courtage de la Commission des transports du Québec, ceux de l'entrepreneur et ceux de ses sous-traitants sont visés;
- imposer la tenue d'un registre de pesée des camions pour chaque appareil de pesée;
- inclure un spécimen du coupon pour chaque appareil de pesée;
- définir les modalités d'application des retenues que l'entrepreneur entend appliquer aux camionneurs ne respectant pas les limites de charge, par le biais du titulaire du permis de courtage, le cas échéant. L'entrepreneur peut imputer à ces derniers un maximum de 150\$ par retenue, à moins qu'une note contresignée indiquant un dépassement présumé par le conducteur n'apparaisse sur le coupon, auquel cas une telle retenue est interdite relativement au dépassement de la MTC.

Une copie de ce plan doit être remise au surveillant pour acceptation. Une fois le plan accepté, l'entrepreneur doit le transmettre au(x) titulaire(s) de permis de courtage avec le(s)quel(s) il traite. L'entrepreneur ne doit pas commencer les transports sans avoir obtenu l'autorisation écrite du surveillant.

7.7.2.2 Appareil de pesée

Pour les matériaux d'emprunt, l'utilisation d'une balance autonome, d'une balance montée sur chargeur ou d'une balance montée sur camion est exigée à tous les sites d'approvisionnement si le matériau est transporté sur les chemins publics, les ouvrages d'art ou les infrastructures routières. L'utilisation d'une balance autonome est toutefois obligatoire à tout site d'approvisionnement en matériau d'emprunt si une telle balance est disponible à ce site.

ANNEXE 3

Entente promoteur et les sous postes

(N.B : PAR COURRIER ET FAX)

CONTRAT DE SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ENTRE: Construction Énergie Renouvelable
1095, rue Valet
Ancienne-Lorette (Québec)
G2E 4M7
(entrepreneur – requérant de services)

ET: Sous-poste de courtage, camionnage en vrac Appalaches
1525, 35^{ème} rue
Saint-Prosper (Québec) G0M 1Y0

ET: Les transporteurs en vrac de Rive-Sud inc.
1996, 3^{ème} Rue, bureau 300
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6
(les courtiers)

Il est convenu ce qui suit :

1. Ce contrat de service s'applique pour le contrat que Construction Énergie Renouvelable a reçu d'EDF EN Canada pour la construction d'un parc éolien au Massif du Sud.
2. Ce contrat s'applique pour le transport de toutes les matières en vrac, à l'exception des matériaux transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics (VHR) et ce, pour toute la période du contrat de la construction du parc éolien.
3. Pour la durée du contrat, l'entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs, à l'exception du fournisseur de béton, pourra utiliser 0 % des camions requis sur son chantier. Le fournisseur de béton, qui pourra en effet utiliser ses propres camions pour sa fourniture d'usine, devra cependant recourir aux courtiers pour les transports qu'il ne pourra faire avec ses propres camions.
4. À l'exception des camions prévus aux articles 2 et 3, le courtier sera donc le fournisseur **exclusif** du requérant de services.
5. Les périodes de facturation sont définies comme étant :
 - du 1^{er} au 15 du mois, payable avant le 15 du mois suivant;
 - du 16 au 31 du mois, payable avant le 31 du mois suivant.
6. Des frais de retard de paiements au taux de 2% par mois (ou de 26,82% par année) s'appliqueront à partir de la date de facturation pour tous les paiements qui n'auront pas été reçus dans les 30 jours suivants la période de facturation.

7. Les tarifs applicables sont déterminés par le recueil des tarifs du Ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'année en cours. À cet effet, les taux à la tonne métrique seront applicables que dans la mesure où la majorité des camionneurs obtiennent, pour un même transport, pour une même journée, des gains supérieurs à ceux exigibles aux taux horaires. À défaut, les taux horaires seront facturés.
8. En accord avec l'article 3 du recueil des tarifs du MTQ (délimitation des heures de transport), à l'effet que les heures de transport débutent au moment de la mise à disposition du véhicule au lieu et à l'heure fixés par le requérant de services et se terminent lorsque le requérant de services libère le transporteur, les transporteurs profiteront donc des pauses rémunérées décrétées sur le chantier, si la rémunération est à taux horaire.
9. Le cas échéant, la surcharge pour le carburant calculée mensuellement par le MTQ s'ajoute aux taux énoncés précédemment.
10. Advenant la modification de la grille tarifaire du Ministère des Transports du Québec (MTQ) pour ses taux de transport, les nouveaux taux obtenus deviendront ceux facturés au requérant de services.
11. Lorsque le tarif horaire est appliqué et que du transport en retour est requis, le tarif appliqué est le taux horaire majoré de 20%. Dans le cas où différents taux horaires pourraient s'appliquer, la majoration (20%) sera calculée selon le taux horaire le plus bas et ajoutée au taux horaire le plus élevé.
12. Lorsque le tarif tonne-kilomètre (ou charge utile) est appliqué pour un transport qui comporte un aller et un retour en charge, le tarif établi pour le trajet en charge le plus court, soit l'aller ou le retour, est réduit de 50%.
13. Lorsque des limites de charges sont imposées aux camionneurs (exemples : transport durant la période de dégel, les charges portantes maximales d'un pont ou d'un chemin dans une région marécageuse, ou l'imposition d'une charge maximale), le prix à la tonne-kilomètre est ajusté à la hausse en utilisant le facteur d'ajustement prescrit dans le recueil des tarifs du MTQ.
14. Obligations du REQUÉRANT DE SERVICES :
 - a) Assurer des conditions normales de transport;
 - b) Faire respecter les normes de sécurité en vigueur au Québec sur les chantiers;
 - c) Référer tout problème au représentant des transporteurs affectés pour la bonne marche du chantier;
 - d) Faire respecter les normes et les charges selon le règlement de la SAAQ lors des chargements dont il a la responsabilité et avec la collaboration des transporteurs affectés;
 - e) Honorer le paiement de toutes les factures signées par ses contremaîtres ou mandataires;
 - f) Effectuer le paiement des sommes dues dans les 30 jours de la réception de l'état de compte afin d'éviter les frais de retard de paiements;

climatiques ou forces majeures), toutes les requisitions devront avoir une durée

minimale de 3 heures de service continu pour un chantier de jour en semaine et de 6 heures pour un chantier le samedi, le dimanche ou de nuit.

- i) Étant donné qu'il y a deux (2) courtiers sur le territoire concerné par ces travaux et que la majorité des opérations s'effectueront dans la zone d'Appalaches, c'est donc ce sous-poste qui s'occupera de la répartition des camions pour tout le contrat et pour toute la longueur de celui-ci. Ces deux (2) courtiers s'occuperont donc ensuite eux-mêmes de la répartition des camions entre eux.

En foi de quoi les parties ont signé ce ____ jour de _____ 2011.

L'entrepreneur

Le courtier (Appalaches)

Le courtier (Rive-Sud)

ANNEXE 4 :

**Entente E.D.F. Énergie et Les Transporteurs
En Vrac De Chicoutimi Inc**

(N.B : PAR COURRIER ET FAX)

CONTRAT DE SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ENTRE : _____

(Entrepreneur – requérant de services)

ET : LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI ET
DUBUC-NORD INC.
1157, bl. St-Paul
Chicoutimi (Québec) G7J 3Y2

Il est convenu ce qui suit :

1. Ce contrat de service s'applique pour le contrat _____
2. Ce contrat s'applique pour le transport de toutes les matières en vrac, à l'exception des matériaux transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics (VHR) et ce, pour toute la période du contrat de la construction du parc éolien.
3. Pour la durée du contrat, l'entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs à l'exception du fournisseur de béton, pourra utiliser ____0____% des camions requis sur son chantier. Le fournisseur de béton, qui pourra en effet utiliser ses propres camions pour sa fourniture d'usine, devra cependant recourir aux courtiers pour les transports qu'il ne pourra faire avec ses propres camions.
4. À l'exception des camions prévus aux articles 2 et 3, le courtier sera donc le fournisseur exclusif du requérant de services.
5. Les périodes de facturation sont définies comme étant :
 - du 1^{er} au 15 du mois, payable avant le 15 du mois suivant;
 - du 16 au 31 du mois, payable avant le 31 du mois suivant.
6. Des frais de retard de paiements au taux de 2% par mois (ou de 26,82% par année) s'appliqueront à partir de la date de facturation pour tous les paiements qui n'auront pas été reçus dans les 30 jours suivants la période de facturation.
7. Les tarifs applicables sont déterminés par le recueil des tarifs du Ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'année en cours. À cet effet, les taux à la tonne métrique seront applicables que dans la mesure où la majorité des camionneurs obtiennent, pour un même transport, pour une même journée, des gains supérieurs à ceux exigibles aux taux horaires. À défaut, les taux horaires seront facturés.
8. En accord avec l'article 3 du recueil des tarifs du MTQ (délimitation des heures de transport), à l'effet que les heures de transport débutent au moment de la mise à disposition du véhicule au lieu et à l'heure fixée par le requérant de services et se terminent lorsque le requérant de services libère le transporteur, les transporteurs profiteront donc des pauses rémunérées décrétées sur le chantier, si la rémunération est à taux horaire.

9. **Le cas échéant, la surcharge pour le carburant calculée mensuellement par le MTQ s'ajoute aux taux énoncés précédemment.**
10. **Advenant la modification de la grille tarifaire du Ministère des Transports du Québec (MTQ) pour ses taux de transport, les nouveaux taux obtenus deviendront ceux facturés au requérant de services.**
11. **Lorsque le tarif horaire est appliqué et que du transport en retour est requis, le tarif appliqué est le taux horaire majoré de 20%. Dans le cas où différents taux horaires pourraient s'appliquer, la majoration (20%) sera calculée selon le taux horaire le plus bas et ajoutée au taux horaire le plus élevé.**
12. **Lorsque le tarif tonne-kilomètre (ou charge utile) est appliqué pour un transport qui comporte un aller et un retour en charge, le tarif établi pour le trajet en charge le plus court, soit l'aller ou le retour, est réduit de 50%.**
13. **Lorsque des limites de charges sont imposées aux camionneurs (exemples : transport durant la période de dégel, les charges portantes maximales d'un pont ou d'un chemin dans une région marécageuse, ou l'imposition d'une charge maximale), le prix à la tonne-kilomètre est ajusté à la hausse en utilisant le facteur d'ajustement prescrit dans le recueil des tarifs du MTQ.**
14. **Obligations du REQUÉRANT DE SERVICES :**
 - a) **Assurer les conditions normales de transport ;**
 - b) **Faire respecter les normes de sécurité en vigueur au Québec sur les chantiers ;**
 - c) **Référer tout problème au représentant des transporteurs affectés pour la bonne marche du chantier ;**
 - d) **Faire respecter les normes et les charges selon le règlement de la SAAQ lors des chargements dont il a la responsabilité et avec la collaboration des transporteurs affectés ;**
 - e) **Honorer le paiement de toutes les factures signées par ses contremaîtres ou mandataires ;**
 - f) **Effectuer le paiement des sommes dues dans les 30 jours de la réception de l'état de compte afin d'éviter les frais de retard de paiements.**
15. **Obligations des COURTIERS :**
 - a) **Fournir les camions nécessaires pour une exécution efficace des travaux ;**
 - b) **Effectuer la répartition et l'affectation des camions selon la Loi sur les Transports du Québec L.R.Q., chapitre T-12, en priorisant cependant les résidents ou les petites entreprises de camionnage en vrac ;**
 - c) **Informers des modalités du présent contrat les transporteurs susceptibles d'effectuer du transport ;**

- d) Aviser les transporteurs affectés de respecter les normes (incluant les limites horaires journalières) et les charges selon le règlement de la SAAQ ;
- e) Aviser les transporteurs affectés que l'entrepreneur pourra refuser les camions non conformes aux normes de sécurité et règlements en vigueur.

16. Particularités :

- a) Les réquisitions de camions du requérant de services devront être signifiées avant 15h la veille pour les transports de jour et avant 10h pour ceux effectués durant la nuit ;
- b) Les réquisitions qui totaliseront un nombre de camions supérieur à 10 camions, devront être signifiées avant 10 heures la veille ;
- c) Les réquisitions pour des transports assujettis à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (C.C.Q) devront, chaque fois, être exprimées par écrit pour être traitées comme telles ;
- d) Aux fins de la facturation, la distance de transport est déterminée par le nombre de kilomètres parcourus à partir du point de chargement jusqu'au retour à celui-ci, en ne tenant compte que de la première décimale pour les fractions de kilomètres, et ce, sans aucun arrondissement. La distance totale obtenue doit être divisée par deux. Le prix par tonne transportée est applicable à l'ensemble du kilomètre, peu importe la fraction de kilomètre en charge, parcouru ;
- e) La distance est établie selon l'itinéraire le plus court que peut emprunter le transporteur, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui s'appliquent au type de véhicule utilisé ;
- f) Après avoir été convenu de part et d'autre, le bon kilométrage d'une réquisition devra être confirmé par un receveur de l'entrepreneur sur le billet ou la facture du transporteur ;
- g) Sauf pour des motifs hors du contrôle de l'entrepreneur (bris d'équipement, conditions climatiques ou forces majeures), toutes les réquisitions devront avoir une durée minimale de 6 heures de service continu pour un chantier de jour en semaine et de 6 heures pour un chantier le samedi, le dimanche ou de nuit.

En foi de quoi les parties ont signé ce _____ jour de _____ 2012.

L'entrepreneur

Le courtier